

SYNDICALEMENT VÔTRE  
LES **CAHIERS** DE  
**LA FSU TERRITORIALE**

CAHIER  
**NUMÉRO 30**

# **LE RIFSEEP**

**Régime Indemnitaire  
tenant compte des  
Fonctions, des Sujétions,  
de l'Expertise  
et de l'Engagement  
Professionnel**

DÉCEMBRE  
2017



# LE RIFSEEP

LE RIFSEEP est le fameux régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Un bref rappel : Le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions. Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire), qui sont obligatoires et pour lesquels l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir de décision et d'aucune marge de manœuvre.

Le versement est gouverné par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit cependant être concilié avec le « principe de parité » posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire font partie de la rémunération versée aux fonctionnaires (y compris les fonctionnaires stagiaires, aucune règle spécifique n'étant posée par le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992), que l'emploi qu'ils occupent soit à temps complet ou à temps non complet, qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel.

Primes et indemnités peuvent également être versées aux agents non titulaires, en vertu de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, y compris aux agents recrutés en qualité de collaborateur de cabinet.

Enfin, les agents qui occupent un emploi spécifique peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire (question écrite AN n°64279 du 25 fév. 1985).

Le texte réglementant l'attribution d'un avantage indemnitaire peut toutefois en réserver le bénéfice à certaines catégories de personnels (en particulier aux agents titulaires).

Toute prime ou indemnité doit être attribuée après délibération et fondée :

- soit sur un texte applicable à la fonction publique de l'Etat, pour les avantages liés à l'appartenance à un grade et pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières ;
- soit, lorsqu'il existe, sur un texte propre à la fonction publique territoriale, pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières.

**Concernant le RIFSEEP**, c'est le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 qui a instauré ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Ce régime indemnitaire est institué au profit des « *fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984* », c'est à dire de la Fonction publique de l'Etat (art. 1<sup>er</sup> décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Ce dispositif concerne l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et, par voie de conséquence, les cadres d'emplois équivalents de la Fonction publique territoriale. Il a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants.

Il est mis en place progressivement. En effet, l'entrée en vigueur générale du dispositif était fixée au 1<sup>er</sup> juin 2014. Cependant :

- son application était subordonnée à la parution d'arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés (art. 1<sup>er</sup> et 8 décret n°2014-513 du 20 mai 2014). Une grande partie de ces arrêtés a déjà été publiée (voir partie II, B) ;
- un calendrier prévoit, selon les corps, plusieurs phases d'entrée en vigueur (voir partie II).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le dispositif s'applique pour la majorité des fonctionnaires. Puis, à terme, l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat seront concernés, sauf exceptions fixées par la réglementation (art. 7 décr n°2014-513 du 20 mai 2014).

## PRESENTATION DU DISPOSITIF

**Ce régime est composé de deux éléments :**

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;
- et le complément indemnitaire annuel.

Ces éléments sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27

LE  
RIFSEEP

août 2015 qui peuvent donc continuer d'être versées, parmi lesquelles (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et arr. min. du 27 août 2015) :

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ;
- les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail (décret n°2000-815 du 25 août 2000)(art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

La circulaire du 5 décembre 2014 précise, de manière non exhaustive, les primes et indemnités de même nature non cumulables avec l'IFSE :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- la prime de rendement ;
- l'indemnité de fonctions et de résultats ;
- la prime de fonctions informatiques ;
- l'indemnité d'administration et de technicité ;
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures ;
- la première part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (art. 4 décret n°2002-1247 du 4 oct. 2002).

**A NOTER** que lors de la première application du dispositif dans la fonction publique de l'Etat, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, au grade détenu et/ou aux résultats et à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE (art. 6 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Toutefois, pour la Fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales et sous réserve de l'appréciation du juge, ce maintien du montant de l'ancien régime indemnitaire ne présente pas un caractère obligatoire (question écrite AN n°100346 du 1<sup>er</sup> nov. 2016).

La circulaire du 5 décembre 2014 précise que sont exclus de la détermination de ce montant à maintenir :

- la GIPA et les indemnités différentielles destinées à compléter le traitement indiciaire ;
- les compléments de rémunération (indemnité de résidence, SFT) ;
- les remboursements de frais et indemnités d'enseignement ou de jury ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail, cumulables avec l'IFSE ;
- les versements exceptionnels liés à la manière de servir (reliquats de fin d'année ou bonus).

Il pourra en outre être révisé au prochain changement de fonctions ou au moment d'un réexamen au vu de l'expérience acquise (art. 6 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

### CAS PARTICULIER: CUMUL AVEC LA NBI

Sous l'empire de la PFR, une circulaire du 14 avril 2009 indiquait que le cumul entre la NBI et la PFR était possible mais que la NBI avait vocation à être intégrée dans la part liée aux fonctions.

Plus récemment, le tribunal administratif de Rennes, se fondant sur la nature et le fondement juridique distincts de ces éléments, a également jugé que la NBI était cumulable avec la PFR, alors même que la collectivité estimait que la NBI se confondait avec la part fonction de la PFR (TA Rennes 3 nov. 2016 n°1402450).

En effet, bien que le versement PFR soit « *exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir* », le juge a admis leur cumul, considérant que la NBI constitue un élément du traitement des fonctionnaires et non pas une prime ou une indemnité.

Dans le cadre du nouveau régime indemnitaire, l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit, de la même manière, que l'IFSE et le CIA sont « *exclusifs de*

toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté ».

Ainsi, en l'absence de dispositions réglementaires contraires, il semble que le principe dégagé par le tribunal administratif puisse être transposé à ces nouvelles indemnités.

### L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Un arrêté ministériel détermine (art. 2 décret n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- pour chaque corps, le nombre de groupes de fonctions ;
- les montants minimaux de l'indemnité applicables à chaque grade ;
- les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions, et ceux applicables aux agents logés par nécessité de service.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Ce complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation (art. 4 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Un arrêté ministériel détermine, pour chaque groupe de fonctions, les montants maximaux du complément indemnitaire annuel (art. 4 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art. 4 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

### MISE EN APPLICATION DU DISPOSITIF

L'entrée en vigueur générale du dispositif est fixée au 1er juin 2014 (art. 8 décret n°2014-513 du 20 mai 2014). Cependant, sa mise en application aux différents

corps et, par voie de conséquence, cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, s'est faite progressivement.

## LE PRINCIPE

### Une mise en application échelonnée dans le temps

L'application du dispositif s'effectue de manière échelonnée dans le temps, corps par corps, au fil de la parution des arrêtés d'application (art. 7 décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

Trois phases sont ainsi prévues dans la mise en place du dispositif (art. 7 décret n°2014-513 du 20 mai 2014). Un arrêté ministériel du 27 décembre 2016 est venu préciser la liste des corps concernés par les deuxième et troisième phases.

**Première phase**, au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour :

- 1/ Les corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat.
- 2/ Les corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat.
- 3/ Les corps interministériels des assistants de service social et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi que les agents nommés sur un emploi de conseillers pour l'action sociale des administrations de l'Etat.
- 4/ Le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.
- 5/ Les agents qui, au 22 mai 2014, perçoivent la PFR.

**Deuxième phase**, au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour les autres corps et emplois de la FPE figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016.

**Troisième phase** : au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au plus tard, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2017, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2017, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour les corps et emplois figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016.

**Par exception**, certains corps et emplois ne bénéficient pas de l'application de ce régime indemnitaire : la liste figure à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016. Toutefois, un réexamen de la situation de ces corps et emplois interviendra avant le 31 décembre 2019.

## L'APPLICATION DANS LA FPT

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, tel que modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, ne fait plus référence à la PFR et précise désormais que les régimes indemnitaires fixés par les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

En se référant à une « indemnité servie en deux parts », cet article prend en compte, notamment, le nouveau régime indemnitaire versé à l'Etat (IFSE + CIA).

Il ressort de ces nouvelles dispositions que, lorsque les services de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois de la FPT bénéficient d'une telle indemnité, l'organe délibérant :

- détermine les plafonds applicables à chacune de ces deux parts ;
- et en fixe les critères d'attribution.

La délibération doit cependant respecter la limite suivante : la somme des deux parts de l'indemnité ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

**Abrogation de la PFR :**

Les collectivités qui avaient instauré la PFR doivent la remplacer par l'IFSE et son complément. En effet, l'article 88 ne fait plus référence à la PFR et ne prévoit pas la possibilité de maintenir le régime antérieur. Les dispositions réglementaires relatives à cette prime ayant été abrogées au 31 décembre 2015, son versement est désormais dépourvu de base légale.

**Abrogation de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :**

Il en est de même pour l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, dont les dispositions réglementaires ont également été abrogées le 31 décembre 2015, qui ne peut plus être versée aux conseillers socio-éducatifs et aux assistants socio-éducatifs territoriaux.

**Abrogation de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures :**

Les dispositions réglementaires instituant l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997) ont été abrogées par le décret n°2017-829 du 5 mai 2017.

Cette indemnité ne peut donc plus être versée aux agents qui en bénéficiaient (attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, agents spécialisés des écoles maternelles, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS, agents de maîtrise, adjoints techniques).

**A NOTER :** combinaison entre l'application du RIFSEEP et les dispositions de l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales en cas de transfert de compétences dans le cadre de la coopération intercommunale : si l'article L. 5111-7 du CGCT prévoit un maintien à titre individuel de la rémunération, ce maintien porte sur le montant de la rémunération mais n'implique pas le maintien des différentes primes et indemnités versées dans la structure d'origine (question écrite n°23165 du 15 sept. 2016).

## LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent percevoir l'IFSE et le complément, il est nécessaire, en vertu du principe d'équivalence mis en œuvre par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, que leur corps équivalent en bénéficie également.

Les arrêtés fixant les plafonds sont déjà parus pour la majorité des corps de l'Etat.

Outre ces arrêtés déterminant les montants applicables, des arrêtés ministériels prévoyant l'attribution à chaque corps au sein des ministères concernés sont requis et ouvrent alors la possibilité de transposition aux cadres d'emplois équivalents.

**A NOTER :** Du fait de l'absence d'actualisation du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, les équivalences entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la FPT sont données à titre indicatif.

**Au regard des corps cités par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et l'arrêté du 27 décembre 2016, les cadres d'emplois de la FPT concernés sont les suivants :**

## 1/ CADRES D'EMPLOIS DONT LES CORPS DE RÉFÉRENCE SONT BÉNÉFICIAIRES AU PLUS TARD À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016

### FILIÈRE ADMINISTRATIVE

#### A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015 :

- **Administrateur** : arrêté du 29 juin 2015  
(corps de référence : corps des administrateurs civils de l'Etat)  
Aucun arrêté complémentaire d'attribution par ministère n'est attendu, le corps des administrateurs civils étant un corps interministériel.

#### A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016 :

- **Attaché** : arrêté du 3 juin 2015 ;  
(corps de référence : corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
- **Secrétaire de mairie** : arrêté du 3 juin 2015  
(corps de référence : corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
- **Rédacteur** : arrêté du 19 mars 2015  
(corps de référence : corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
- **Adjoint administratif** : arrêté du 20 mai 2014  
(corps de référence : corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer).

### FILIÈRE SPORTIVE

#### A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016 :

- **Educateur des activités physiques et sportives** : arrêté du 19 mars 2015  
(corps de référence : corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
- **Opérateur des activités physiques et sportives** : arrêté du 20 mai 2014  
(corps de référence : corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer).

### FILIÈRE ANIMATION

#### A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016 :

- **Animateur** : arrêté du 19 mars 2015  
(corps de référence : corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
- **Adjoint d'animation** : arrêté du 20 mai 2014  
(corps de référence : corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer).

### FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

#### A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016 :

- **Conseiller socio-éducatif** : arrêté du 3 juin 2015  
(corps de référence : corps des conseillers techniques de service social)  
**A NOTER** : pour ce corps interministériel, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ne prévoit, pour l'équivalence avec le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs, aucun ministère de référence.  
On signalera qu'un arrêté ministériel prévoit le versement de l'IFSE aux agents relevant du ministère de la défense, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et aux agents relevant des ministères de l'éducation nationale et des affaires sociales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- **Assistant socio-éducatif** : arrêté du 3 juin 2015  
(corps de référence : corps des assistants de service social des administrations de l'Etat)



- **Assistant territorial spécialisé des écoles maternelles** : arrêté du 20 mai 2014  
(corps de référence : corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer)
- **Agent social** : arrêté du 20 mai 2014  
(corps de référence : corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer)

## 2/ CADRES D'EMPLOIS DONT LES CORPS DE RÉFÉRENCE SONT BÉNÉFICIAIRES AU PLUS TARD À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

**A NOTER** : certains arrêtés portant application du RIFSEEP à ces corps - et, par voie de conséquence, aux cadres d'emplois équivalents - sont en attente de parution.

### FILIÈRE TECHNIQUE

#### A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 :

- **Ingénieur en chef**  
(corps de référence : corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts);
- **Adjoint technique** : arrêté du 28 avril 2015  
(corps de référence : corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer);
- **Agent de maîtrise** : arrêté du 28 avril 2015  
(corps de référence : corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer).

### FILIÈRE CULTURELLE

#### A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 :

- **Adjoint du patrimoine** : arrêté du 30 décembre 2016  
(corps de référence : corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture);
- **Conservateur du patrimoine**  
(corps de référence : corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la culture).

### FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

#### A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 :

- **Biologiste, vétérinaires et pharmaciens**  
(corps de référence : corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire).

## 3/ CADRES D'EMPLOIS DONT LES CORPS DE RÉFÉRENCE SONT BÉNÉFICIAIRES APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

### FILIÈRE TECHNIQUE

#### A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 AU PLUS TARD :

- **Ingénieur**  
(corps de référence : corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat);
- **Technicien**  
(corps de référence : corps des techniciens supérieurs du développement durable).

**FILIÈRE CULTURELLE****A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017 AU PLUS TARD :**

- **Conservateur de bibliothèque**  
(corps de référence : conservateurs des bibliothèques du ministère de la culture);
- **Attaché de conservation du patrimoine**  
(corps de référence : corps des bibliothécaires du ministère de la culture);
- **Bibliothécaire**  
(corps de référence : corps des bibliothécaires du ministère de la culture);
- **Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**  
(corps de référence : corps des assistants des bibliothèques du ministère de la culture).

**FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE****A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2017 AU PLUS TARD :**

- **Educateur de jeunes enfants**  
(corps de référence : corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles);
- **Médecin**  
(corps de référence : corps des médecins inspecteurs de santé publique);
- **Psychologue**  
(corps de référence : corps des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse).

**4/ CADRES D'EMPLOIS DONT LES CORPS DE RÉFÉRENCE SONT EXCLUS DU DISPOSITIF**

Les corps et cadres d'emplois listés ci-dessous ne bénéficient pas, par exception, du régime indemnitaire prévu par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (arr. min. du 27 déc. 2016).

Toutefois, la situation de ces corps et emplois fera l'objet d'un réexamen au plus tard le 31 décembre 2019 (art. 7, décret n°2014-513 du mai 2014).

**FILIÈRE TECHNIQUE**

- **Adjoint technique des établissements d'enseignement**  
(corps de référence : corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale).

**FILIÈRE SPORTIVE**

- **Conseiller des activités physiques et sportives**  
(corps de référence : conseillers d'éducation populaire et de jeunesse).

**FILIÈRE CULTURELLE**

- **Directeur d'établissement d'enseignement artistique**  
(corps de référence : corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation);
- **Professeur d'enseignement artistique**  
(corps de référence : corps des professeurs certifiés);
- **Assistant d'enseignement artistique**  
(corps de référence : corps des professeurs certifiés).

**FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE**

- **Moniteur-éducateur et intervenant familial**  
(corps de référence : corps des moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles);

- **Sage-femme**  
(corps de référence : corps des cadres de santé civils du ministère de la défense)
- **Cadre de santé paramédical**  
(corps de référence : corps des cadres de santé civils du ministère de la défense)
- **Infirmiers en soins généraux**  
(corps de référence : corps des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense)
- **Puéricultrice**  
(corps de référence : corps des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense);
- **Technicien paramédical**  
(corps de référence : corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense)  
**A NOTER :** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 n'a pas été mis à jour afin de prendre en compte la fusion du cadre d'emplois des rééducateurs et celui des assistants territoriaux médico-techniques. La référence à deux corps de l'Etat demeure : les techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense et les techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture. Les premiers sont exclus du dispositif, les seconds seront bénéficiaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard.
- **Auxiliaire de soins**  
(corps de référence : corps des aides-soignants et agents des services qualifiés civils);
- **Auxiliaire de puériculture**  
(corps de référence : corps des aides-soignants et agents des services qualifiés civils).

Ce dossier est extrait des fiches pratiques sur le statut de la FPT de la banque d'information sur le personnel BIP du CIG de la Petite Couronne de la région Île de France.



**SYNDICALEMENT VÔTRE**  
Journal du SNU-TER- FSU  
173, Rue de CHARENTON,  
75012 PARIS  
Tél. : 01. 43. 47. 53. 95 /  
Fax : 01. 49. 88. 06. 17 /  
Mail : contact@snu-ter-fsu.fr  
Directeur de la Publication :  
Didier Bourgoin /  
Directrice de la Rédaction :  
Hélène PUERTOLAS  
Régie Publicitaire : COM  
D'HABITUDE PUBLICITE  
(Clotilde POITEVIN, tél. :  
05.55.24.14.03)  
Conception graphique &  
mise en page :  
Vincent HUET  
(huet.vincent@wanadoo.fr)  
Dessins : PLACIDE  
(www.placide-illustrations.com)  
Impression : ENCRE BLEUE  
253, Bd de Saint Marcel,  
13011 Marseille  
N° ISSN : 1775-0288 /  
N° CPPAP : 1015 S 07573  
Dépôt légal : décembre 2017  
Prix : 0,80 euros

CALCULEZ VOTRE SALAIRE  
TOUTES LES GRILLES INDICIAIRES  
DÉROULEMENTS DE CARRIÈRES  
FICHES THÉMATIQUES



*demandez le guide !*